



**EYZAHUT**  
en Drôme provençale

REPUBLIQUE FRANCAISE - Arrondissement de NYONS  
CANTON DIEULEFIT - Commune d'EYZAHUT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Séance du 26 mai 2025**  
Convocation du 20 mai 2025

**Membres afférents au Conseil Municipal : 11**  
**En exercice : 10**

**Membres présents à la séance :**  
M. Aubert, G. Bernard, M. Brezzo, J. Chabanas,  
A. Ramousse, M.C. Rey, F. Simian.

**Absent(e)s :** C. Bochaton, C. Poncet, S. Giliotti  
**1 Procuration :** C. Poncet à M. Brezzo

**Président de séance :** Fabienne Simian  
**Secrétaire de séance :** Marina Brezzo

**Délibération 2025-05-01**

**Objet : Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire à la Communauté de Commune Dieulefit-Bourdeaux.**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mai à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Fabienne SIMIAN, maire.

**La Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, la Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique, auprès de la Communauté de Commune Dieulefit-Bourdeaux à compter du 24.02.2025 au 30.04.2025 à raison de 7 heures par semaine (le lundi).

Il remplira auprès de la Communauté de Commune Dieulefit-Bourdeaux des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées au sein de la Commune d'Eyzahut, à savoir :

- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer des travaux courants sur les bâtiments de la CCDB
- Entretien courant des espaces verts dans les 2 crèches de La Bégude-de-Mazenc, Dieulefit, et l'accueil de loisir de la ferme St-Pôl
- Réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune d'Eyzahut et Communauté de Commune Dieulefit-Bourdeaux jointe en annexe de la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune d'Eyzahut et la Communauté de Commune Dieulefit-Bourdeaux jointe à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser la Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**La Maire,  
Fabienne SIMIAN**



Acte rendu exécutoire par la maire  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le  
et publication ou notification

*La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*